

GE_GERICHTE ATA/782/2013 vom 26. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_782_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/782/2013 du 26 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/782/2013 del 26 novembre 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon la loi sur l'encouragement aux études du 4 octobre 1989 (LEE – C 1 20), en vigueur au moment de la signature des conventions, l'Etat encourageait les jeunes et les adultes qui reprenaient des études à développer leurs connaissances et à acquérir, dans le cadre des établissements de l'instruction publique ou de certains autres établissements subventionnés ou privés reconnus au sens de la LEE, une instruction et une formation aussi étendues que possible.

A certaines conditions définies par la LEE, les jeunes et les adultes qui reprenaient des études recevaient des allocations et des prêts qui complétaient l'effort financier incombant aux parents, au tiers qui y était légalement tenu et, le cas échéant, à eux-mêmes (art 1 al. 3 LEE).

L'art. 75 du règlement d'application de la loi sur l'encouragement aux études du 3 juin 1991 (REE - C 1 20.01) précisait les modalités et conditions de remboursement des prêts. Elles correspondaient à celles qui figuraient sur les documents signés par le recourant les 1er janvier 2008 et 10 avril 2009.

Lorsque le remboursement occasionnait des difficultés financières à un étudiant, le service des allocations d'études pouvait échelonner le remboursement en l'adaptant aux possibilités financières du débiteur (art 76 al. 1 REE).

- 6/9 - A/1808/2013

Sous le titre « cas de rigueur », l'al. 2 de l'art. 76 REE prévoyait que si le débiteur prouvait qu'il était dans l'impossibilité définitive de rembourser sa dette en raison d'une insolvabilité due à des circonstances indépendantes de sa volonté, la commission des allocations spéciales pouvait renoncer au remboursement du prêt ou du solde de ce dernier. 3)

La loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 (LBPE – C 1 20) est entrée en vigueur le 1er juin 2012. Elle a abrogé la LEE (art. 31 LBPE). Selon les dispositions transitoires, le droit applicable au remboursement des aides à la formation est celui qui est applicable à la date de l'octroi de l'aide, à moins que l'application du nouveau droit soit plus avantageuse pour la personne concernée (art. 33 al. 2 LBPE). 4)

Selon la LBPE, les aides financières sont accordées sous forme de bourses, de prêts ou de remboursement de taxes (art. 5 al. 1 LBPE). Les prêts sont des prestations uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées à la fin de la formation ou en cas d'interruption ou d'échec de la formation (art 4 al. 2 LBPE). Le règlement fixe les conditions de paiement des intérêts et les modalités de remboursement des prêts (art. 25 LBPE). 5)

Le règlement sur les bourses et prêts d'études du 2 mai 2012 (RBPE – C 1 20.01) est entré en vigueur le 1er juin 2012. Il a abrogé le REE (art. 20 RBPE).

Selon l'art. 18, al. 1 RBPE, les prêts sont remboursables sans intérêts sur une période maximale de 8 ans dès la fin des études et pour autant que les conditions minimales suivantes soient respectées :

- a) 1/10 du prêt par année civile, dès la deuxième année civile qui suit l'année de fin des études et durant 4 ans, puis
- b) 1/5 du prêt pendant chacune des 3 années qui suivent.

En cas de retard de plus de 3 mois dans le paiement d'une annuité, le montant total du prêt non encore remboursé devient immédiatement exigible, sous réserve des alinéas 3 et 4 (al. 2). Lorsque le remboursement occasionne des difficultés financières au débiteur, le service peut échelonner le remboursement (al. 3). Si le débiteur prouve qu'il est dans l'impossibilité de rembourser sa dette en raison d'une insolvabilité durable due à des circonstances indépendantes de sa volonté, le service peut renoncer en tout ou en partie au remboursement du prêt (al. 4). Si les conditions de remboursement et les modalités de paiement prévues aux alinéas 1 à 4 ne sont pas respectées par la personne débitrice, il est tenu compte, dans le cadre d'une poursuite au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, d'un intérêt de 5% l'an sur le montant total du prêt non remboursé (al. 5). 6)

La renonciation, par le service compétent, au remboursement du prêt est ainsi soumise à des conditions quasiment identiques dans le REE (art 76 al. 2) et dans le RBPE (art. 18 al. 4). Le REE exige une impossibilité définitive de

- 7/9 - A/1808/2013 rembourser le prêt en raison d'une insolvabilité alors que le RBPE mentionne une impossibilité de rembourser le prêt en raison d'une insolvabilité durable.

Le REE était en conséquence moins favorable à l'étudiant puisqu'il exigeait une impossibilité définitive et non une insolvabilité durable.

Conformément à l'art. 33 al. 2 LBPE, le recours sera traité en application des critères du RBPE, plus avantageux pour M. B _____. 7)

L'insolvabilité est une notion de droit fédéral. Le débiteur est insolvable lorsqu'il ne dispose pas de moyens liquides suffisants pour acquitter ses dettes exigibles, qu'il ne peut plus exécuter ses obligations financières parce qu'il manque de liquidités et ne peut pas en acquérir à court terme. L'insolvabilité ne se confond toutefois pas avec des difficultés de trésorerie ou un manque passager de moyens financiers. Il faut que les possibilités d'appel à des ressources suffisantes soient vaines ou épuisées. L'insolvabilité ne doit pas être passagère, mais durable et exister de manière indubitable. La délivrance d'un acte de défaut de biens définitif constitue à cet égard un indice clair. Si l'existence d'un tel acte est propre à faire naître une présomption de fait, celle-ci peut toutefois être renversée par des preuves contraires (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_589/2008 du 22 janvier 2010, et les références citées; ATA/325/2008 du 17 juin 2008 ; ATA/444/2005 du 21 juin 2005).

Selon la jurisprudence constante de la chambre de céans, seul celui dont l'insolvabilité s'est étendue sur certaines périodes sans qu'il ait pu redresser sa situation financière et amortir régulièrement ses dettes doit être considéré comme insolvable (ATA/562/2012 du 21 août 2012 et les références citées). 8)

En l'espèce, le recourant est âgé de 45 ans et indique être durablement insolvable.

Il ne produit toutefois aucune pièce qui en atteste. Il se limite à verser au dossier une lettre de l'hospice qui fixe le montant des prestations dès septembre 2012. Le seul fait d'être soutenu financièrement par l'hospice n'est pas une preuve d'une « insolvabilité durable ». Il ne prouve pas non plus que son insolvabilité dure depuis 2011, comme il l'allègue.

Fort de son DEA en architecture et de sa formation en lettres, le recourant devrait pouvoir obtenir un travail et rembourser les prêts dont il a bénéficié, quitte à ce que cela ne soit pas, dans un premier temps, un emploi dans les domaines dans lesquels il s'est spécialisé. Il s'agit là d'un des principes de base qui soutient tout le système des bourses d'études. Or, l'étudiant n'a transmis au SBPE et à la chambre de céans aucun document qui démontrerait soit ses recherches d'emploi, soit des lettres attestant de refus d'employeurs potentiels. L'étudiant ne prouve pas les difficultés qu'il allègue à trouver des débouchés financiers.

M. B_____ ne produit aucun acte de défaut de biens et n'indique pas faire l'objet de poursuites.

- 8/9 - A/1808/2013

L'argument du recourant selon lequel lui demander de rembourser sa dette, à hauteur de CHF 50.- mensuels, mènerait jusqu'à sa retraite est mathématiquement juste mais non pertinent. La proposition du SBPE se fonde sur la prémisse que l'impossibilité de rembourser n'est que temporaire et que le recourant pourra, dès qu'il aura retrouvé un emploi, rapidement régulariser la situation.

Dans ces conditions, la chambre de céans considère que les possibilités d'appel à des ressources suffisantes ne sont ni vaines ni épuisées et que le débiteur ne présente pas un état d'insolvabilité durable et indubitable au sens de la jurisprudence. Le SBPE était fondé à ne pas renoncer au remboursement des prêts accordés à M. B_____. 9)

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.